

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
										✓	

1826.

Bill (from the Legislative Council) for removing doubts respecting the construction of a certain part of the Act of the 35th year of the Reign of His late Majesty Geo. III, Chap. 4, intituled, "An Act to establish the forms of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and make valid in Law the Register of the Protestant Congregation of Christ Church, Montreal; and others which may have been informally kept; and to afford the means of remedying omissions in former Registers," as also for removing doubts about the validity of certain Marriages here-in mentioned.

[Received and read the first time 1st. February 1826.]
[Second reading 15th February 1826.]

1826.

Bill (du Conseil Législatif) pour lever les doutes concernant la construction d'une certaine partie de l'Acte de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, Chap. quatre, intitulé, "Acte qui établit la forme des Régltres de Bapêmes, Mariages et Sépultres qui confirme et rend valable en Loi le Régltre de la Congrégation Protestante de *Christ Church* à Montréal et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régltres," ainsi que pour lever les doutes quant à la validité de certains Mariages y mentionnés.

[Reçu et lu la première fois 1er. Février 1826.]
[Seconde lecture 15 Février 1826.]

164

Bill (from the Legislative Council) for removing doubts respecting the construction of a certain part of the Act of the 35th year of the Reign of His late Majesty Geo. III, Cap. 4, intituled, "An Act to establish the forms of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and make valid in Law the Register of the Protestant Congregation of Christ Church, Montreal, and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Registers," as also for removing doubts about the validity of certain Marriages herein mentioned.

WHEREAS the Act passed in the thirty fifth year of the Reign of His late Majesty *George* the Third, Chapter fourth, intituled, "An Act to establish the forms of *Registers of Baptisms, Marriages and Burials*, to confirm and make valid in Law the *Register of the Protestant Congregation of Christ Church, Montreal, and others*, which may have been informally kept and to afford the means of remedying omissions in former Registers" has been productive of beneficial effects but doubts have arisen upon the construction of the following words therein, that is to say; "And also in each of the Protestant Churches and Congregations within this Province, there shall be kept by the Rector, Curate, Vicar or other Priest, or Minister doing the Parochial or Clerical duty thereof:" And it is proper and necessary that such doubts should be removed: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;*" And it is hereby enacted by the authority of the same that the Registers to be kept as, by the abovesaid Act, is directed shall be so kept by a Rector, Curate, Vicar or other Priest, or Minister officiating in Communion with the Church of England or of Scotland or of Rome: And such Registers shall also be kept by every Priest or Minister, so officiating in this Province, as a Missionary or otherwise, whether in a Parish regularly constituted

Bill (du Conseil Législatif) pour lever les doutes concernant la construction d'une certaine partie de l'Acte de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté *George Trois*, Chapitre quatre, intitulé, "Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en Loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ Church* à Montréal et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres," ainsi que pour lever les doutes quant à la validité de certains Mariages y mentionnés.

VU que l'Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté *George Trois*, Chapitre quatre, intitulé, "Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régître de la *Congrégation Protestante du Christ Church à Montréal*, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres" a produit des effets avantageux, mais qu'il s'est élevé des doutes sur la construction des mots suivans contenus en icelui c'est-à-dire. "Et aussi dans chaque Eglise Protestante ou Congrégation en la dite Province, il sera tenu par le Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre desservant icelles." Et vû qu'il est expédient et nécessaire de lever tels doutes:—Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province." Et est par le présent statué par la dite autorité que les Régîtres qui doivent être tenus ainsi qu'il est ordonné par le susdit Acte, seront ainsi tenus par un Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre officiant en Communion avec l'Eglise d'Angleterre, ou d'Ecosse, ou de Rome. Et tels Régîtres seront aussi tenus par tout Prêtre ou Ministre officiant ainsi dans cette Province comme Missionnaire ou autre-

or other place within the same, under every obligation, penalty, matter and thing regarding the same, as is and are by the above said Act enjoined and prescribed.

II. And whereas from the wording of the Act passed in the 44th year of the Reign of Geo. 3d. c. 11, intituled, "An Act to confirm certain Marriages therein mentioned," and of another Act passed in the first year of the Reign of His present Majesty, cap. 19, intituled, "An Act to confirm certain Marriages heretofore solemnized in the Inferior District of Gaspé," doubts might be entertained respecting the validity of Marriages within this Province since the passing of the said Act, celebrated by Ministers or Clergymen in communion with the Church of Scotland:—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that all Mariages which have heretofore been or shall hereafter be celebrated by Ministers or Clergymen of or in Communion with the Church of Scotland, have been and shall be held to be legal and valid to all intents and purposes whatsoever: Any thing in the said Act or in any other Act to the contrary notwithstanding.

ment, soit que ce soit dans une Paroisse régulièrement établie ou dans un autre endroit en icelle, sous chaque obligation pénalité matière et chose relatives à iceux, ainsi qu'il est ordonné et prescrit par le susdit Acte.

II. Et vù que d'après les mots de l'Acte passé dans la 44^e. année du Règne de Geo. III. chap. 11, intitulé, " Acte qui confirme certains Mariages y mentionnés," et d'un autre Acte passé dans la premier année du Règne de Sa présente Majesté, chap. 19, intitulé, " Acte qui confirme certains Mariages ci-devant solennisés dans le District Inférieur de Gaspé," il pourroit s'élever des doutes quant à la validité des Mariages, célébrés dans cette Province depuis la passation des dits Actes par des Ministres ou des Ecclésiastiques en Communion avec l'Eglise d'Ecosse ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que tous Mariages qui ont été ci-devant ou qui seront ci-après célébrés par des Ministres ou des Ecclésiastiques de ou en Communion avec l'Eglise d'Ecosse, ont été et seront considérés être légaux et valides à toutes fins et intentions quelconques, non-obstant aucune chose dans le dit Acte, ou dans tous autres, à ce contraire.